

*La corvée militaire à Québec au XVIII^e siècle**

par Yvon DESLOGES**

Comme en France et en Angleterre, la corvée militaire et la milice étaient perçues comme un impôt-travail à Québec au XVIII^e siècle. La corvée militaire s'y démarquait de la corvée royale non pas par le processus administratif régissant le choix et l'appel des corvéables mais plutôt par les tâches accomplies et la rémunération, si faible fût-elle, accordée aux «élus». Avant et après 1760 il y eut cependant des exemptés: nobles, ecclésiastiques et hauts fonctionnaires entre autres. Peu courantes entre 1690 et 1760, les désertions se firent plus fréquentes sous l'administration britannique, qui reprit les modalités de sélection et de convocation en usage antérieurement.

In eighteenth-century Quebec as in France and England, military statute labour and militia service were viewed as a labour tax. Military statute labour differed from the corvée royale, not in the manner that those liable to serve militarily were chosen and summoned, but rather in the type of service required and the fact that it was remunerated, however poorly. Before and after 1760, however, certain categories — among others, noblemen, the clergy and high public officials — were exempt from serving. Relatively infrequent between 1690 and 1760, desertions increased under the British, who adopted the previous administration's methods of selecting and summoning military statute labour.

Dans l'article qu'il a récemment consacré aux obligations de l'habitant à l'égard du seigneur, du curé et de l'État, Fernand Ouellet a fait à quelques reprises mention des corvées, seigneuriale ou militaire. Voici plus de vingt ans déjà, Roland Sanfaçon, traitant du chemin Québec-Montréal, concluait que la corvée royale constituait une forme d'imposition¹. L'analyse des corvées militaires exigées lors de la construction des fortifications de Québec à la fin du XVII^e siècle et pendant le XVIII^e siècle confirme l'existence de cet impôt-travail et en définit la nature².

* Nous aimerions adresser nos plus sincères remerciements au professeur Jacques Mathieu pour ses commentaires judicieux et ses critiques constructives.

** Parcs Canada, Québec.

¹ F. OUELLET, «Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850», *Histoire sociale — Social History*, XIII (novembre 1980), pp. 339-68; R. SANFAÇON, «La construction du premier chemin Québec-Montréal et le problème des corvées (1706-1737)», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, XII (juin 1958), pp. 3-29.

² La correspondance des principaux administrateurs représente la seule source accessible qui fasse part de l'activité des corvéables. Bien qu'elle ait peut-être tendance à passer sous silence certains actes ou événements, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue probablement la seule source constante qui nous renseigne sur la convocation des corvéables. Par ailleurs, on y retrouve des points de vue divergents qui permettent d'éclaircir quelque peu ce clair-obscur où se trouve la corvée. À cet égard, les actes notariés du régime français ne recèlent aucun indice concluant sur la nature des corvées ou sur l'identité du corvéable, du moins à Québec. S'il est fait mention de quelques affidavits notariés en ce qui

Il ne s'agit pas là d'un phénomène marginal ; il touche la plus grande partie du monde urbain et de la population rurale du gouvernement de Québec, et ce sur l'ensemble du territoire. L'étude de la construction des fortifications démontre également que l'État ne bénéficie pas seul de ces prestations ; à quelques occasions, il les canalise au « profit » de certains adjudicataires de travaux.

Puisque la corvée seigneuriale semble assez bien connue, il importe davantage de bien distinguer la corvée royale et la corvée militaire³, de dresser un portrait-type du corvéable et de préciser l'organisation et la fréquence de ces corvées. Ce tableau ne saurait toutefois être brossé sans quelques éclaircissements préalables au sujet des fortifications de Québec.

I. — LES FORTIFICATIONS DE QUÉBEC, DE 1690 à 1783⁴.

Dès l'hiver 1689-90, Frontenac pressentit les risques de sa politique de harcèlement frontalier et fit préparer les matériaux nécessaires à la réalisation d'une première enceinte sur le plateau de la Haute-ville. Constituée de palissades et de terrassements entrecoupés d'une dizaine de redoutes de maçonnerie, cette enceinte prit forme à l'été 1690 ; l'État en assumait la responsabilité financière et confia l'aménagement des terrassements aux corvéables de la région ; quant aux travaux de maçonnerie, ils furent exécutés par l'un des entrepreneurs maçons de la ville. Trois ans plus tard, une nouvelle enceinte fut érigée, conçue à l'europpéenne cette fois mais également composée de palissades et terrassements. Des structures de maçonnerie plus importantes complétèrent ce nouveau rempart de la Haute-ville ; en ce qui concerne la main-d'œuvre, le scénario de 1690 se répéta.

toucher le XVIII^e siècle britannique pour la région de Montréal, cette situation découle de circonstances particulières, liées au procès intenté par Pierre de Calvet au gouverneur Haldimand à la suite de son recours abusif aux corvées. Quant aux bordereaux financiers, ils ne révèlent pas précisément d'indications relatives aux corvéables ; certes, il existe des listes de noms et de salaires rattachées aux opérations militaires mais rien ne permet de relier ces activités à celles des corvéables. Restent donc les archives judiciaires qui pourraient apporter plus de lumière sur la « résistance passive » des corvéables, sources d'ailleurs non consultées (et mentionnées plus haut) et qui permettraient une meilleure compréhension du sentiment de la population à l'égard de cet impôt-travail.

³ Nous ne considérons que ces deux types de corvée. La corvée seigneuriale par laquelle le censitaire s'engageait à fournir quelques jours de travail sans rémunération fit l'objet d'une contestation juridique au début du XVIII^e siècle. L'intendant Bégon promulgua alors que les seigneurs devraient dorénavant s'abstenir « d'insérer dans les contrats de concession qu'ils feront à l'avenir la d^e Clause de corvées à peine de nullité ». Il ne semble pas cependant que cette ordonnance de 1716 ait été mise en vigueur au XVIII^e siècle puisque le gouverneur Beauharnois les imposa dans ses contrats de concession. Quoiqu'il en soit, la corvée seigneuriale constitue un rapport d'exploitation. Voir à ce sujet R. C. HARRIS, *The Seigneurial System in Early Canada, A Geographical Study*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1966, pp. 69-70.

⁴ Nous ne retenons que les périodes de construction et non les réparations annuelles que nécessitent les fortifications. Ces données proviennent des deux premiers chapitres d'une étude rédigée en collaboration et portant sur les fortifications de Québec : A. CHARBONNEAU, Y. DESLOGES et M. LAFRANCE, *Québec, ville fortifiée du XVII^e au XIX^e siècle*, Québec, Parcs Canada — Éditions du Pélican, à paraître.

En 1700, la cour accepta officiellement un projet de fortification permanente (les deux précédents ne constituant que des expédients découlant d'une décision strictement coloniale), c'est-à-dire avec revêtement de maçonnerie pour servir de soutènement à la masse de terre formant le rempart. L'État adjuga l'ensemble des travaux au prévôt de la maréchaussée, Paul Denys de Saint-Simon qui pourrait compter sur la convocation des corvéables. Dix ans plus tard, à la suite d'une virulente attaque de l'intendant Raudot contre l'ingénieur Levasseur de Neré, le Conseil des fortifications de la colonie accepta un autre projet de fortification, alors que le précédent demeurait inachevé. Les corvéables apparurent de nouveau sur le chantier. L'entrepreneur Jean Maillou obtint le contrat, mais il est impossible de préciser s'il transigea sur l'ensemble des travaux. Maillou s'engagea encore une fois à construire un rempart en 1720; les travaux prirent toutefois fin avant même l'arrivée de l'automne, faute de fonds et au grand dam de l'ingénieur Chaussegros de Léry.

Vingt-cinq ans plus tard, Louisbourg, «l'imprenable», capitulait. Affolée, la population de Québec réclama la construction d'une enceinte permanente, la première érigée à la Haute-ville. Il y aurait lieu de décrire cette entreprise en long et en large, mais celle-ci eut peu de répercussions directes sur la continuité des corvées. Signalons simplement que le syndic des marchands, Pierre Trottier dit Desaulniers, reçut le mandat de construire le revêtement en maçonnerie et de façonner les terres. Une fois de plus entre 1745 et 1754, l'État fit appel aux corvéables.

Sous la gouverne britannique, Québec représentait toujours, aux yeux des dirigeants militaires, la clé de voûte de la défense du Canada. Craignant toutefois la réaction des Canadiens, les militaires réclamèrent, dès la prise de possession de Québec, la construction d'une citadelle sur les hauteurs du Cap-aux-Diamants. À la suite de l'invasion américaine, au cours de laquelle, selon les militaires, la sympathie des habitants à l'égard des rebelles avait pris une ampleur considérable, Londres autorisa la construction d'une citadelle temporaire en terrassements et en bois. À l'encontre des dernières années du régime français, l'État se constitua entrepreneur mais ne manqua pas d'avoir recours aux corvées.

II. — LA CORVÉE MILITAIRE ET LA CORVÉE ROYALE.

L'appel aux corvéables pour construire les fortifications de Québec, qu'il s'agit de travaux effectués en régie ou par l'entreprise privée, s'avérait donc un phénomène usuel, ce que Guy Frégault a nommé la «corvée du Roy». S'appuyant sur le règlement de police de 1706, il en concluait que «les administrateurs coloniaux ... étaient autorisés à [la] requérir de tous les habitants pour les grands travaux d'utilité publique, telle la construction de ponts, de routes et de fortifications⁵». C'était confondre deux types de

⁵ G. FRÉGAULT, *La civilisation de la Nouvelle-France*, Montréal, Pascal, 1944, p. 214.

corvée. L'article VIII de ce même règlement autorise effectivement la levée des corvées, mais seulement pour la construction du chemin royal⁶.

En France, la corvée royale se définissait comme « une prestation en nature exigée d'une certaine catégorie d'individus pour l'entretien des routes⁷ ». Elle ne s'appliquait qu'aux chemins et n'apparut véritablement qu'au XVIII^e siècle, tant en Bretagne qu'en Lorraine⁸. La corvée royale dans la métropole se voulait « essentiellement gratuite et obligatoire⁹ » ; les corvéables ne recevaient en effet aucun salaire. Malgré les similitudes dans les modalités de recours aux corvéables, la corvée fournie à des fins militaires se démarque de la corvée royale.

Également considérée comme une prestation de travail dans la métropole, la corvée militaire s'appliquait aux paroisses et communautés commandées pour les fortifications, les chemins stratégiques et le transport de bagage des troupes ; elle impliquait aussi les troupes lors de l'exécution d'ouvrages militaires. Toutefois, les habitants qui fournissaient leurs bras, leurs charrettes et leurs chevaux se faisaient rétribuer. Cette pratique remontait à l'époque de Colbert qui, dans un premier temps, prescrivit de payer les corvéables en vivres puis, par la suite, en argent. Ce fut notamment le cas de Brest où 18 000 à 20 000 personnes, venues de vingt à trente lieues à la ronde, travaillèrent aux fortifications. Cette pratique subsista en France jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁰.

Québec connut ce phénomène de mobilisation générale sous le régime français, comme le confirment de nombreux documents. Champigny écrivit en novembre 1693 que « tous les habitants jusques a 20 lieues de Québec fournirent leurs corvez pour leur vye seulement¹¹ ». Faisant part de ses vœux à l'ingénieur au sujet de l'enceinte de Québec, le roi recommanda en 1706 que Vaudreuil et Raudot obligent les habitants des paroisses à vingt-cinq lieues en amont et vingt lieues en aval de Québec à venir y travailler¹². Cette recommandation se vit observée par la suite, sinon an-

⁶ QUÉBEC. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État concernant le Canada*, 3 vol., Québec, Fréchette, 1854-56, vol. 2, pp. 136-37.

⁷ G. HABAUT, *La corvée royale au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, 1903, p. 5.

⁸ *Ibid.*, pp. 14-27 ; J. LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon et Hommay, 1905 ; P. BOYÉ, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIII^e siècle*, Paris et Nancy, Berger-Levrault, 1900. D'après G. Habaut, la corvée qui existait au XVII^e siècle pour les chemins français était un mélange des corvées seigneuriale, militaire et royale. D'après cet auteur, la corvée royale aurait été calquée sur les us plus anciens. Les analogies que nous dresserons entre la corvée des fortifications à Québec et la corvée royale en France peuvent donc paraître anachroniques pour les exemples de la fin du XVII^e siècle, mais ils reflètent bien la réalité de la corvée à quelque époque que ce soit.

⁹ LETACONNOUX, *Le régime...*, pp. 19-20.

¹⁰ *Ibid.*, et HABAUT, *La corvée...*, pp. 10-11.

¹¹ QUÉBEC. LÉGISLATURE, *Collection de manuscrits, contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France*, 4 vol., Québec, A. Côté, 1883-85, vol. 2, pp. 131-33, Champigny au ministre, 4 novembre 1693.

¹² Archives nationales, Paris (ci-après AN), Colonies, B 27, 261^v-262^v, le roi à Levasseur, 9 juin 1706.

nuellement, à tout le moins lors des alertes¹³. Il en fut de même pour l'enceinte de 1745, d'après Chaussegros de Léry¹⁴.

À la fin du XVII^e siècle, la corvée imposée pour les fortifications de Québec présentait toutes les caractéristiques de la corvée militaire et notamment celle de la rémunération des corvéables. En ce sens, elle se distinguait de celles qui seront décrétées pour le chemin royal, puisque les habitants étaient rémunérés et nourris lorsqu'ils étaient mobilisés pour la seconde fois au cours d'un été ou « conscrits » pendant la période des semences ou des foins. En 1709, l'intendant Raudot nota que les corvéables touchaient treize deniers quotidiennement, en plus des rations de nourriture¹⁵, auxquelles s'ajoutaient des rations de tabac et d'eau-de-vie¹⁶. La même année, un manque chronique de main-d'œuvre incita l'intendant à émettre une ordonnance enjoignant tous les matelots des bateaux en rade de fournir la main-d'œuvre nécessaire aux fortifications¹⁷. Ces matelots ne reçurent que dix deniers par jour et seulement du tabac, car Raudot était convaincu « qu'on en tireroit un mauvais travail¹⁸ ».

Ces gages ne constituaient pas des mesures exceptionnelles occasionnées par la crainte d'une marche ennemie en 1709. Ils se conformaient aux coutumes adoptées en France. Quant à la mobilisation des marins, il semble qu'il s'agisse de la seule fois qu'on ait eu recours à leurs services; ils ne furent d'ailleurs appelés que pour pallier à la pénurie de main-d'œuvre qu'occasionnaient les récoltes. Toutefois, le fait de rémunérer les habitants ne semble pas nouveau. Frontenac écrivait en 1692 « qu'il n'y a presque point d'habitants un peu accomodez qu'on pust engager a y contribuer sans une extresme Violence, Et que pour Les petits [ouvrages] on ne S'en peut Servir qu'en les payant, Ce qui peut diligenter, Mais non pas diminuer Le prix des ouvrages¹⁹ ». Champigny rapportait l'année suivante que les habitants mobilisés une seconde fois « ont été payez à un prix fort modique²⁰ ». Lors des travaux d'urgence de 1697, les habitants de Québec et des environs furent employés aux fortifications « pour fort peu de chose », selon l'expression de Frontenac et de Champigny, « n'ayant pas veu d'apparence a la faire autrement, à cause de la pauvreté de la plus grande partie, causée par la disette des vivres²¹ ».

¹³ AN, Colonies, Correspondance Raudot-Pontchartrain, C¹¹ G3, 54^v-74^v, Vaudreuil et Raudot au ministre, novembre 1706; ARCHIVES DU QUÉBEC, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec 1939-1940*, pp. 394-95, Vaudreuil et Raudot au ministre, 15 novembre 1707; AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot au ministre, [1709].

¹⁴ P.-G. ROY, éd., *Inventaire des papiers de Léry conservés aux Archives de la province de Québec*, 2 vol., Québec, 1939, vol. 2, pp. 76-77, de Léry au ministre, 10 octobre 1747.

¹⁵ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [novembre] 1709. Le-vasseur demandait vingt sols par jour pour les habitants.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Archives nationales du Québec à Québec (ci-après ANQQ), NF-2, Cahier 3, Ordonnance du 21 août 1709.

¹⁸ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [1709].

¹⁹ AN, Colonies, C¹¹ A12, 23-31, Frontenac au ministre, 15 septembre 1692.

²⁰ *Collection de manuscrits...*, tome 2, pp. 131-33, Champigny au ministre, 4 novembre 1693.

²¹ AN, Colonies, C¹¹ A15, 39-51, Frontenac et Champigny au ministre, 19 octobre 1697.

En 1748, Bigot se plaignit avec véhémence du coût des transports de terre. Chaque tombereau chargé d'à peine «une poignée de terre» assurait à son propriétaire «un maron qui vaut deux sols ou plusieurs suivant l'éloignement et la préciation [*sic*] de l'ingénieur», et ce, autant pour les tombereaux de la campagne que ceux de la ville²². Même si Bigot insista sur le fait qu'il ne s'agissait là que de demi-tombereaux, ces prix semblent bien modiques quand on les compare aux vingt sols que recevaient les charretiers de Levasseur en 1709²³.

La pratique de rétribuer les habitants pour leurs efforts déployés à construire les fortifications de Québec débuta à la fin du XVII^e siècle et se maintint jusqu'à la chute de la ville. Les exemples choisis ne portent que sur des périodes de guerre, car la documentation disponible ne permet pas d'apprendre si la même situation prévalait à Québec en temps de paix, par exemple en 1701-2, 1713-15 ou même en 1720. Il serait pourtant étonnant qu'il en ait été autrement en période d'accalmie. En effet, si dans les situations de crises ou de tensions, alors que le sentiment «patriotique» devait être à son apogée et que les habitants devaient s'empresse à accomplir leur devoir d'État, le seul moyen dont ait disposé l'État pour «faire marcher» les Canadiens fut de leur offrir une compensation monétaire, si faible fût-elle, il existe de fortes probabilités que ce même stimulus ait de nouveau été utilisé en temps de paix.

III. — LE PROCESSUS DE MOBILISATION.

Dans le cas de Montréal, la mobilisation de cette main-d'œuvre s'effectuait par le biais d'ordonnances et de convocations orales. Le 6 novembre 1714, l'intendant Michel Bégon faisait lire, publier et afficher une ordonnance enjoignant «tous les habitants du gouvernement de Montreal Sans Exception de travailler aux ouvrages jusqu'à ce que L'Enceinte de la Ville soit Entièrement faite». Les habitants des côtes étaient placés sous la direction des capitaines de milice et de six des plus anciens habitants, et répartis en brigades afin de fournir la main-d'œuvre à raison du nombre de journées auquel ils étaient taxés²⁴.

Pour les fortifications de Québec aucune ordonnance convoquant les corvées n'a été retrouvée, et ce en dépit du fait que la correspondance officielle laisse entrevoir que des ordres ont été donnés à cet effet. Toutefois, d'après le témoignage du major de ville Louvigny en 1706, les capitaines des côtes conduisaient les corvéables à Québec, alors que le major de ville commandait ceux de la place²⁵, et cela fort probablement pendant tout le XVIII^e siècle.

Dans son mémoire sur les travaux aux fortifications en 1709, Raudot corrobora les allégations de Louvigny relatives à l'utilisation des capitaines

²² ROY, *Inventaire des papiers de Léry...*, vol. 2, pp. 83-84, Bigot à Maurepas, 3 novembre 1748.

²³ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [1709].

²⁴ AN, Colonies, C¹¹ A34, 328-329, Ordonnance du 6 novembre 1714.

²⁵ AN, Colonies, C¹¹ A25, 18-23, Louvigny au ministre, 21 octobre 1706.

des côtes. De plus, écrivit-il, « nous avons envoyé chercher un capitaine de côte », afin de lui indiquer le salaire qui serait versé aux habitants. En outre, l'intendant précisa que Vaudreuil « doit partir le lendemain pour aller dans les côtes pour voir et parler aux habitants on auroit creu icy qu'on auroit peu y envoyer un des officiers majors de cette place²⁶ ». S'il faut en croire Raudot, les ordres se transmettaient oralement, soit à Québec par l'intendant lui-même, soit dans les paroisses par l'intermédiaire d'un officier. Il est vrai que la situation de 1709 demeure exceptionnelle, mais comment interpréter autrement l'absence d'ordonnances pour inciter les habitants à fournir des corvées ?

Cette façon de procéder évoque le processus régissant l'appel aux corvées royales dans la métropole, où, suite au commandement de l'intendant, les syndics, trésoriers et marguilliers des paroisses dressaient le rôle des corvéables et le retransmettaient à l'intendant²⁷. L'analogie dans la convocation des corvéables, soit pour les corvées royales en France soit pour la corvée militaire en Canada, est tout à fait frappante : en effet, le capitaine de milice ou les six plus vieux habitants dressaient en Nouvelle-France les rôles d'imposition en vue des travaux aux fortifications. On observe la même similitude en ce qui concerne l'identité des corvéables.

IV. — L'IDENTITÉ DES CORVÉABLES.

Louvigny signala en 1706 que les corvéables étaient choisis à partir des « anciens roolles » d'imposition²⁸. Champigny et Frontenac notèrent que les rôles étaient en vigueur en 1693 et 1695, et ajoutèrent à leur sujet :

Les nobles, les officiers de Justice et les principaux de Québec, sans aucune exception ont esté taxez a proportion de leurs facultez ... Si en l'année 1693 il n'a esté taxé que des habitans et des artisans, cela provient de ce que les officiers de Justice et les autres personnes qui auroient pu esperer quelque exemption, ont esté employez à l'inspection sur les travaillans tant de la ville que de la campagne pendant tout l'esté sans leur payer aucune chose²⁹.

Les *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* confirment cette participation des membres du Conseil Souverain aux fortifications en 1693³⁰.

Cet effort fourni autant par les nobles et les officiers de justice que les simples artisans ne prévalut qu'à cette occasion, en dépit du mémoire du roi ordonnant que les communautés et les aisés fournissent une contribution³¹. Le roi en 1704 répéta que « les curés qui ont des habitations et les

²⁶ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [1709].

²⁷ LETACONNOUX, *Le régime...*, p. 28; HABAULT, *La corvée...*, p. 31.

²⁸ AN, Colonies, C¹¹ A25, 18-23, Louvigny au ministre, 21 octobre 1706. Nous n'avons cependant pas retrouvé ces rôles d'imposition.

²⁹ AN, Colonies, C¹¹ A13, 302^v-305^v, Frontenac et Champigny au ministre, 10 novembre 1695.

³⁰ QUÉBEC. LÉGISLATURE, *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, 6 vol., Québec, Côté-Dussault, 1885-91, vol. 3, p. 754.

³¹ AN, Colonies, B¹⁶, 93, Mémoire du roi à Frontenac et Champigny, 28 mars 1693.

communautés qui ont des terres» devaient aussi y concourir³². Forts de cet appui, Levasseur et Louvigny tentèrent de mettre à contribution les communautés religieuses. Bien que celles-ci aient accepté de coopérer, Louvigny dut convaincre les Récollets et leur supérieur, le père Luc, d'en faire autant en fournissant un charretier. Se réfugiant derrière son vœu de mendicité, le père Luc refusa toute collaboration, prétextant qu'en France son ordre était exempté des corvées de travaux publics³³. La réponse du père Luc n'était pas dénuée de fondement; celui-ci confondait, sciemment ou non, la corvée des travaux publics et la corvée militaire.

Quelques semaines plus tard, voulant sans doute minimiser le conflit et apaiser les pressions exercées par des personnages tels que Ruette d'Auteuil (qui devait aussi exprimer un refus et avec lequel Louvigny avait également eu maille à partir), Vaudreuil et Raudot devaient suggérer au roi d'exempter les religieuses des deux hôpitaux, de même que les Récollets et tous ceux qui servaient le roi dans les emplois d'épée et de judicature³⁴. La réponse vint précise et sans équivoque: tous devaient contribuer ou fournir un homme à leur place, sans «qu'aucun nen [*sic*] soit exempt sous quelque prétexte que ce soit³⁵». Malgré les ordres de la Cour, il ne semble pas que la situation se soit améliorée, puisque Levasseur confia à Pontchartrain:

On a fait a Quebec la plus grande partie des gens aisés des officiers de milice afin de les exempter des travaux de fortifications comme le grand public. Ainsi il n'y aura que les malheureux qui seront chargés de ce travail ce qui fait murmurer les habitants jusqu'à se mutiner. Ainsi ces gens de justice ou autre devraient donner un homme pour travailler a leur place³⁶.

De même que les modalités de recours tant pour la corvée royale en France que pour la corvée militaire dans la colonie se ressemblent, un rapprochement se manifeste aussi en matière de sélection des corvéables. En France, sauf dans certaines provinces, les nobles et les ecclésiastiques étaient exemptés de droit de la corvée³⁷. S'ils commandaient personnellement les corvéables, les syndics des villages jouissaient aussi de l'exemption totale³⁸. Étaient aussi exemptés dans la métropole les notaires royaux, les sénéchaux, baillis, lieutenants et procureurs du roi, les commissaires de la Marine, les receveurs du Domaine et les employés des fermes du roi, de même que les subdélégués des intendants³⁹. En Bretagne, les rôles d'imposition consignaient les noms de ceux qui étaient assujettis au casernement, y inclus les femmes et les enfants, âgés de dix-huit à cinquante ans

³² AN, Colonies, C¹¹ G1, 3-25, le roi à Vaudreuil et Beauharnois, 10 juin 1704.

³³ AN, Colonies, C¹¹ A25, 18-23, Louvigny au ministre, 21 octobre 1706.

³⁴ AN, Colonies, C¹¹ G3, 54^v-74^v, Vaudreuil et Raudot au ministre, novembre 1706.

³⁵ ARCHIVES DU QUÉBEC, *Rapport de l'archiviste ... 1939-1940*, p. 363, Mémoire du roi à Vaudreuil et Raudot, 30 juin 1707.

³⁶ AN, Colonies, C¹¹ A27, 22-26, Levasseur au ministre, 12 novembre 1707.

³⁷ HABAUT, *La corvée...*, p. 31.

³⁸ BOYÉ, *Les travaux publics...*, p. 27.

³⁹ LETACONNOUX, *Le régime...*, pp. 65-68. Les malades et les infirmes, sur certificat du curé de la paroisse, de même que les veuves, les vieillards et les mendiants jouissaient également de l'exemption totale. Nous n'avons recueilli aucune indication sur ces catégories d'individus en ce qui concerne les corvéables de la région de Québec.

et taxés à un minimum de vingt sols de capitation⁴⁰. En règle générale dans l'ensemble des provinces françaises, les corvéables avaient entre seize et soixante ans⁴¹.

Si toutefois, dans la colonie, le roi acceptait le principe de la substitution, se faire remplacer équivalait alors à commuer l'impôt-travail. Ce faisant, la cour justifiait l'exemption personnelle⁴². C'étaient les mieux nantis qui pouvaient se dérober à toute obligation, tels les bourgeois qui s'acquittaient de leur charge en déléguant un domestique. À défaut de substitution, le corvéable désigné pouvait aussi satisfaire à ses obligations en payant une cotisation. Si les habitants de Montréal étaient autorisés à se décharger de leur travail « en payant pour chacune journée d'homme ala quelle jls aurons esté taxée La Somme de trois livres et huit livres pour chacune journée de Harnois⁴³ », il ne semble pas que cet expédient ait été très populaire à Québec, puisqu'il n'en est fait mention qu'une seule fois en 1693. Champigny écrivit à cette occasion que « 1902 livres proviennent des habitants de Québec qui ont préféré payer en argent la quantité de toises de terreplein de l'enceinte de la dite ville à quoy ils ont esté taxés⁴⁴ ». Il arrivait cependant, comme lors de la disette de 1697, que les bourgeois aient préféré donner du blé plutôt que de fournir des corvées⁴⁵. Ces mesures équivalaient ainsi à modifier l'impôt-travail en impôt direct. Il semble donc que la situation prévalant dans la métropole ait eu son pendant dans la colonie : nobles, ecclésiastiques et fonctionnaires jouissaient de l'exemption totale ou, du moins, tentaient de la justifier. À défaut de s'esquiver par cette voie, ils pouvaient se rabattre sur l'exemption personnelle, quoique cette dernière solution n'ait été qu'un pis-aller.

V. — LES TÂCHES ET LE TEMPS REQUIS.

Il importe en outre de préciser les types et la fréquence des corvées. Celles qui étaient exigées à Québec différaient quelque peu des activités auxquelles les gens de Montréal devaient se soumettre. Par contre, les tâches imposées à Québec semblaient assignées en fonction de l'avoir individuel, tout comme à Montréal.

Les gens de Montréal, précisa Bégon dans son ordonnance de 1714,

pendant l'automne ... serons employés a tirer [*sic*] la pierre dans les carrieres et a la masser sur les champs et, pendant l'hivert, a la charoyer sur les ateliers qui leurs serons indiquées ... et ceux, qui n'auront point de cemmance [*sic*] à

⁴⁰ *Ibid.*, p. 28.

⁴¹ HABAULT, *La corvée...*, p. 31.

⁴² Notons qu'en France, il existait deux genres de tâches reliées à la corvée royale : la corvée de manœuvre et la corvée de laboureur ou de voiturier. Seuls les corvéables de la première catégorie pouvaient se faire remplacer ; les autres devaient servir personnellement et fournir leurs animaux. BOYÉ, *Les travaux publics...*, p. 29.

⁴³ AN, Colonies, C¹¹ A34, 328-329, Ordonnance du 6 novembre 1714.

⁴⁴ AN, Colonies, C¹¹ A15, 80-94^v, Champigny au ministre, 24 octobre 1694.

⁴⁵ AN, Colonies, C¹¹ A15, 3-21, Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada [entre l'automne 1696 et l'automne 1697].

faire, travaillerons avec leur harnois a charoyer la chaux et sables nécessaire⁴⁶.

Les habitants de Québec se voyaient imposer deux tâches principales, soit les charrois de terre pour les remparts et travaux avancés et les travaux de terrassement. Une troisième tâche existait : la fourniture de pieux, également exigée des habitants de Montréal, qui se retrace surtout au début de la période de construction des enceintes, soit entre 1690 et 1697 à Québec⁴⁷. Après la signature d'un contrat pour fourniture de pieux de cèdre en 1711, l'intendant Raudot promulgua une ordonnance stipulant que les arbres pouvaient être abattus n'importe où, sans considération du propriétaire du boisé⁴⁸. Cela constitue donc une autre facette de la corvée.

À Québec, l'approvisionnement en matériaux sur les chantiers de construction s'effectuait non pas par corvée, comme à Montréal, mais par sous-contrats que les entrepreneurs accordaient à des carriers, chauffourniers et fournisseurs de bois. Les témoignages de Chaussegros de Léry en 1747 et de Levasseur de Neré en 1705 précisent d'ailleurs ces activités : « Les habitans des cotes ... sont venus avec des Banneaux pour les transports de terres des Remparts⁴⁹ », pour faire « les ouvrages de terres par corvées comme ils ont des coustume⁵⁰ ».

Il importe de préciser ce que représentaient ces corvées en termes de jours de travail. En des circonstances exceptionnelles, comme celles de la guerre ou d'une alerte, les habitants pouvaient se présenter de deux à quatre fois pendant l'année. En temps de paix, les corvéables ne semblent avoir été mandés qu'une fois par été. À combien de jours « taxait »-on les corvéables ? D'après Louvigny en 1706, les gens de la campagne, selon qu'ils se nourrissaient eux-mêmes ou que le roi y pourvoyait, devaient fournir une période fixe de dix ou quinze jours s'ils ne fournissaient pas de harnais et de cinq jours s'ils en fournissaient⁵¹. Le barème indiqué par Louvigny ne constituait pas une règle fixe et immuable, puisque Levasseur de Neré calcula en 1709 « qu'il faudroit 100 hommes tous les six jours » pour une période indéfinie⁵².

La durée des corvées dépendait plutôt des travaux à exécuter et du contexte dans lequel elles étaient levées. Commentant en 1715 la somme de travail effectuée par corvées à Montréal et Québec, Ramezay et Bégon précisait que les corvéables de la région de Québec n'avaient été taxés qu'à huit ou dix journées de travail lorsque nourris par l'État et à la moitié

⁴⁶ AN, Colonies, C¹¹ A34, 238-239, Ordonnance du 6 novembre 1714. L'ordonnance de Bégon stipulait en outre que les habitants pouvaient ouvrir des carrières et prendre la pierre où bon leur semblait à condition que les propriétaires de ces terrains aient fourni leurs quotas.

⁴⁷ AN, Colonies, C¹¹ A13, 302^v-305^v, Frontenac et Champigny au ministre, 10 novembre 1695.

⁴⁸ ANQQ, NF-2, Cahier 4, Ordonnance de J. Raudot, 8 mars 1711.

⁴⁹ ROY, *Inventaire des papiers de Léry...*, vol. 2, p. 76, Chaussegros de Léry à Maurepas, 10 octobre 1747.

⁵⁰ AN, Colonies, C¹¹ A22, 348-349^v, Levasseur à Pontchartrain, 18 octobre 1705.

⁵¹ AN, Colonies, C¹¹ A25, 18-23, Louvigny au ministre, 21 octobre 1706.

⁵² AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot fils à Pontchartrain, [novembre] 1709.

de cette durée lorsqu'ils subvenaient eux-mêmes à leurs besoins. En conséquence, « on n'a pas Exigé a la Rigueur qu'ils fournissent ce nombre de journées ayant eu Egard a L'esloignement des Lieux et a leur travail en sorte qu'il y en a Eu qui ont été congediés au bout de deux jours sur le raport des Ingénieurs⁵³ ». La corvée exigée pendant l'alerte de 1697 fut d'un homme par maison pendant quinze jours⁵⁴.

Les corvées n'étaient toutefois levées qu'à des périodes précises de l'année. Chaussegros de Léry mentionna en 1747 que les corvéables avaient été renvoyés pour les récoltes; Raudot y fit également référence en 1709, de même que Louvigny en 1706. En 1714 l'ordonnance de Bégon au sujet des fortifications de Montréal souleva ce problème de la disponibilité de la main-d'œuvre corvéable. C'est pourquoi les habitants de la région de Montréal furent appelés à travailler surtout à l'automne et à l'hiver pour la première enceinte. À Québec, aux dires de l'ingénieur L'Hermitte, on ne pouvait mobiliser les gens de la campagne « que vers la fin de Juin Jusquau quinze d'aoust par Raport aux Semences et aux Recoltes⁵⁵ ». Rien n'empêchait d'ailleurs l'intendant de les rappeler après les récoltes.

Les corvées mobilisaient une partie importante de la population de la région de Québec. Raudot estima en 1709 la population « active » à 2 500, tout au plus 3 000 hommes⁵⁶. L'intendant prétendit qu'au cours de cette même année, Levasseur de Neré utilisa 2 400 hommes, soit 80% ou peut-être 96% de la population active du gouvernement de Québec⁵⁷. Ce chiffre paraît astronomique, compte tenu de la querelle entre l'intendant et l'ingénieur. Ce dernier soutint par ailleurs qu'il n'avait fait travailler que 1 200 hommes au cours de l'été⁵⁸. Bien qu'une évaluation objective du nombre de corvéables ne doive pas se situer en-deçà du chiffre avancé par l'ingénieur, cet effectif représente néanmoins entre 40% et 48% de la population masculine adulte du gouvernement de Québec⁵⁹.

L'évolution du chantier, la courte durée de la corvée, les problèmes de gîte et d'ordre public incitaient vraisemblablement les autorités à établir un système de rotation de la main-d'œuvre, comme pour les corvées royales. Dans ce cas, une fois les rôles compilés par les syndics et remis à l'intendant, ce dernier choisissait les paroisses et arrêtait le nombre de

⁵³ AN, Colonies, C¹¹ A35, 15-51^v, Ramezay et Bégon au ministre, 7 novembre 1715.

⁵⁴ AN, Colonies, C¹¹ A15, 3-21, Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada depuis le départ des vaisseaux en 1696, jusqu'à ceux de l'automne de l'année suivante 1697.

⁵⁵ AN, Colonies, C¹¹ A39, 196^v, L'Hermitte au président du Conseil de la Marine, 30 octobre 1718.

⁵⁶ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [1709].

⁵⁷ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain, [1709].

⁵⁸ AN, Colonies C¹¹ A31, 190-192, Mémoire de Levasseur de Neré, 1^{er} avril — 20 mai 1710.

⁵⁹ Peut-on prétendre que ces chiffres reflètent l'ampleur humaine du chantier à quelque époque que ce soit? Quoique l'année 1709 soit considérée comme exceptionnelle, il semble plausible d'en tirer un ordre de grandeur: le chiffre de Levasseur correspond environ à 15% de la population totale du gouvernement de Québec. En maintenant cette proportion, il y aurait eu un nombre égal de corvéables en 1697 et près de 3 300 en 1745.

corvéables requis en fonction des tâches à effectuer. Chaque semaine, le rôle des «élus» était proclamé après la messe dominicale et un double de cette liste était remis aux piqueurs⁶⁰. Le capitaine de milice prenait ensuite la direction des corvéables pour les conduire de la campagne au lieu de travail lorsque l'intendant les y conviait.

Quelques modalités d'organisation restent toutefois méconnues, concernant le gîte par exemple. Les gens de la campagne devaient-ils bivouaquer ou les bourgeois de Québec les hébergeaient-ils, comme semble l'indiquer la lettre de Frontenac et de Champigny en 1695⁶¹? En France, les corvéables de grands chemins logeaient tantôt dans des baraques aménagées spécifiquement pour eux tantôt dans les villages voisins⁶². Il semble aussi que le travail sur le chantier ait commencé au lever du jour et se soit terminé au coucher du soleil, et ce six jours par semaine. Quant à la discipline, elle semble avoir varié en fonction de l'attitude de l'ingénieur. Si l'ingénieur «Le Vasseur a trouvé le secret de se faire redouter icy de tout le monde⁶³», Beaucours agit à l'inverse en contentant tout le monde⁶⁴. Quant à Léry, s'il faut en croire Bigot, il se faisait vieux et «les ouvriers font ce qu'ils veulent»⁶⁵. Il semble exister une relation étroite entre le comportement des corvéables et l'attitude de l'ingénieur. Une telle attitude a pu influencer les habitants, du moins en partie. Les sources documentaires n'apportent cependant pas plus de précisions sur les conditions de travail.

VI. — LA RÉSISTANCE AUX CORVÉES.

Sur la perception de cet impôt-travail par les corvéables eux-mêmes, seule la correspondance officielle peut fournir quelques minces indications. L'appel des corvéables pose le problème du respect des conventions et de l'application de celles-ci.

À l'exception de Frontenac qui affirma en 1692 que la main-d'œuvre corvéable ne pouvait être engagée «sans une extrême violence⁶⁶», seul

⁶⁰ LETACONNOUX, *Le régime...*, p. 29.

⁶¹ AN, Colonies, C¹¹ A13, 302^v-305^v, Frontenac et Champigny au ministre, 10 novembre 1695: «Les habitans et artisans de Quebec et des environs [y] ont esté employez pendant une bonne partie de l'esté sans fournir autre chose que la nourriture à ceux de la campagne et aux pauvres artizans de Québec.» À Montréal à la fin du XVIII^e siècle, les assujettis aux corvées se plaignirent d'avoir à loger des corvéables venus des paroisses voisines. Quoique l'exemple soit tardif, il n'en demeure pas moins que les recours aux corvées sous l'administration britannique dérogeaient très peu de l'usage en vigueur sous le régime français, ainsi que nous le verrons par après. Archives de l'Université de Montréal (ci-après AUM), Collection Baby, P4/8, boîte 92, Représentations de Jean-Baptiste Amable Sicard, capitaine de milice au Sault-au-Récollet à l'honorable Neveu Sevestre, 2 novembre 1783.

⁶² HABAULT, *La corvée...*, p. 33.

⁶³ AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot fils à Pontchartrain, [novembre] 1709.

⁶⁴ AN, Colonies, C¹¹ A32, 41-63, Vaudreuil à Pontchartrain, 25 octobre 1711.

⁶⁵ ROY, *Inventaire des papiers de Léry...*, vol. 2, p. 95, Bigot à Maurepas 12 octobre 1749.

⁶⁶ AN, Colonies, C¹¹ A12, 23-31, Frontenac à Pontchartrain, 15 septembre 1692.

Louvigny se vit contraint en 1706 d'utiliser les recours à sa disposition pour inciter les gens à travailler aux fortifications. D'après le major de ville,

la fermeté que vous scavés estre absolument necessaire pour faire executer les ordres du Roy, passe en ce pais pour un crime. Les communautés disent que ce n'est pas L'usage en france de les obliger de fournir aux corvées; La noblesse et les officiers de justice publient qu'on viole Leurs droits; le marchand qu'on derange L'economie de son commerce, le laboureur qu'on tire de sa charüe et l'artisan de sa boutique n'obeit qu'avec peine.

C'est pourquoi Louvigny fit emprisonner deux habitants de l'île d'Orléans qui ne s'étaient pas présentés lorsque le capitaine de milice arriva sur le chantier. Il fit également jeter en prison un citoyen de Québec qui ne voulait pas se rendre au chantier⁶⁷. Ces mesures semblent extrêmes, puisqu'à Montréal⁶⁸ et en France, la peine imposée se limitait d'ordinaire à l'amende. En Bretagne l'emprisonnement découlait de la violence exercée contre les piqueurs ou les autres administrateurs⁶⁹. Que dire alors de Ruette d'Auteuil qui, selon Louvigny, s'enorgueillit d'avoir refusé par deux fois, entre 1702 et 1704, d'obtempérer aux ordres de travailler aux fortifications? Entre le refus de travailler et l'amende qui devait en résulter existait une barrière que les administrateurs coloniaux respectaient: la condition sociale.

Peu de corvéables semblent par ailleurs s'être rendus coupables d'excès et les emprisonnements qu'ils entraînent paraissent exceptionnels. Encore faudrait-il consulter les registres de la prévôté de Québec pour en obtenir la certitude. Quoi qu'il en soit, les récriminations sous l'administration française visaient d'abord et avant tout les pouvoirs publics puisque ceux-ci déterminaient les règles du jeu et fixaient les normes de recrutement, par le biais du capitaine de milice, de l'ingénieur et de l'intendant. En somme, corvéables et entrepreneurs ne transigeaient pas directement avant 1760, alors qu'il en irait autrement sous le régime britannique, puisque l'armée devait se constituer entrepreneur négociant directement avec les corvéables.

VII. — LES CORVÉES MILITAIRES AU DÉBUT DU RÉGIME ANGLAIS.

Sous le régime anglais, les corvées militaires poursuivirent leur existence en s'inspirant des coutumes françaises. Les corvées continuèrent d'être rétribuées mais elles prirent bientôt une forme différente à Québec: les corvéables ne travaillèrent plus sur le chantier mais furent plutôt appelés à fournir et à transporter des matériaux de construction.

⁶⁷ AN, Colonies, C¹¹ A25, 18-23, Louvigny au ministre, 21 octobre 1706. Louvigny précisa dans sa lettre que toute sanction était prise à la suite d'une plainte écrite du capitaine de milice.

⁶⁸ AN, Colonies, C¹¹ A34, 238^v-239, Ordonnance du 6 novembre 1714.

⁶⁹ LETACONNOUX, *Le régime...*, p. 54.

Quant à la législation, il semble que le modèle en vigueur du temps des Français ait été respecté. Si l'article VI de l'ordonnance de la milice de 1777 stipule que les miliciens de seize à soixante ans doivent « marcher de leurs différentes paroisses à l'endroit qui leur sera commandé ... quoique toujours comme Milice », l'article suivant laisse sous-entendre une interprétation plus large des devoirs du milicien :

Tous habitans au dessus de soixante ans qui auront un domestique, ainsi que tous autres tenant terres en roture, et qui n'en sont point exemts par cette Ordonnance, fourniront chacun à leur tour, sur les ordres du Gouvernement et à la réquisition des Capitaines de Milice, des charettes, traines ou autres voitures pour le service du Roi, qui seront païées par jour aux prix qu'en fixera le Commandant en chef⁷⁰.

Somme toute, alors qu'aucune réglementation particulière portant sur les corvées n'existait sous le régime français, rien ne les définit plus précisément sous l'administration anglaise.

Trois ans plus tôt par ailleurs, le Conseil législatif avait promulgué que toutes nouvelles concessions seigneuriales seraient dorénavant assujetties à une clause de réserve sur le bien-fonds :

His Majesty shall hereafter have occasion to make use of any part of the said lands for building thereon, or enclosing, Forts, Batteries, Parades, Places of Arms, Magazines, Store Houses of other Publick Works; it shall be lawful for his Majesty to take to himself and make use of any such lands and to cut down and carry away off the said lands any wood or timber fit for constructing the said Buildings or for Firewood for the Garrisons of such forts⁷¹.

C'était revenir à la coutume française, ainsi que l'intendant Raudot l'avait décrétée par son ordonnance de 1711. Le contexte se prêtait donc à la convocation des corvéables pour différents ouvrages de fortification exigés par l'invasion des troupes rebelles américaines.

Cette législation entérinait rétroactivement des gestes posés par les militaires de façon spontanée quelques années auparavant. Au Détroit, les Britanniques avaient tenté en 1766 d'appliquer la même formule que leur prédécesseurs, en obligeant les habitants à fournir des pieux pour la réparation de la palissade du fort, puisque les actes de concession les y contraignaient⁷². L'administration militaire eut alors gain de cause⁷³. Il faut attendre l'invasion américaine et l'ordonnance de 1775 faisant renaître temporairement la milice⁷⁴, pour voir réapparaître le système des corvées

⁷⁰ ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA (ci-après APC), *Rapport sur les archives canadiennes 1940*, pp. 20-21, Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle, 29 mars 1777.

⁷¹ APC, RG 1, L 3 L, Executive Council, Land Records, Quebec and Lower Canada Petitions, 1764-1842, vol. 16, ff. 6356-6358, 7 septembre 1774.

⁷² British Museum (ci-après BM), Add. MSS. 21687, f. 291, State of the Kings Rights..., 5 février 1774; *ibid.*, ff. 71-74, Gage à Turnbull, 6 octobre 1766.

⁷³ Public Record Office (ci-après PRO), C.O. 42/58, ff. 216-216^v, Dorchester à Sydney, n° 58, 27 mars 1788.

⁷⁴ D'après J.M. Hitsman, ce recours d'urgence aux milices est rendu possible par le fait que les capitaines de milice « had been continued in their appointments by the British Governors ». J.M. HITSMAN, *Safeguarding Canada, 1763-1871*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, p. 30.

militaires au Canada. James Thompson, contremaître des travaux du roi à Québec, rapporta qu'il suggéra au lieutenant Wade de faire appel au capitaine de milice de Sainte-Foy, afin que celui-ci envoyât des «country Carts» pour disposer du matériel que les rebelles américains avaient laissé derrière eux⁷⁵. Quelques jours plus tard, les corvéables se rendaient sur les hauteurs d'Abraham.

Nul doute que la législation de 1774 et l'acte de la milice de 1777 n'aient favorisé la convocation des corvéables. D'autre part, comme sous l'administration française, l'infrastructure de la milice servit d'assises au recrutement. Par le biais d'une lettre circulaire adressée aux capitaines de milice des paroisses environnantes, le gouverneur Haldimand exigea qu'on fournît tantôt des charpentiers et des scieurs de long pour la construction de casernes, notamment à Sorel⁷⁶, tantôt des calfateurs de navires⁷⁷, tantôt enfin des harnais et chevaux⁷⁸. Ainsi, les exemples ne manquent pas. Haldimand mentionnait cependant toujours que les artisans étaient rémunérés, soit à «un prix raisonnable pour leur travail» soit à un taux quotidien fixe; ceux-ci devaient par ailleurs fournir leurs outils⁷⁹. De leur côté, les journaliers ne recevaient aucun dédommagement⁸⁰.

I am to observe to you, ... concerning paying and not paying Canadians employed on corvee, that all labours performed by Canadians for the Kings service is upon the same footing and not entitled to payment. The only line to be drawn in this respect is that when Artificers of any kind are employed, it is reasonable they should be paid as they get their living thereby, but people called upon from the parishes by corvee are bound to perform one labour as well as an other without distinction⁸¹.

La corvée sous l'administration britannique différait quelque peu de celle du régime français, puisque seuls les artisans étaient rémunérés. Celle qui était imposée aux journaliers tendait donc à se rapprocher de la corvée royale⁸² et seigneuriale, de par la gratuité et l'imposition qu'elle concrétisait.

⁷⁵ ANQQ, AP-G/254, vol. 5, Journal J. Thompson, 4 juillet 1776.

⁷⁶ BM, Add. MSS. 21722, ff. 75 v-76, Haldimand à Tonnancour, 29 septembre 1788.

⁷⁷ *Ibid.*, f. 56, Lettre circulaire au capitaine de milice ou officier commandant la paroisse de Varennes, 1^{er} octobre 1778.

⁷⁸ *Ibid.*, f. 62, Lettre circulaire au capitaine St Laurent ou officiers commandant la Paroisse de Saint Ours, 6 octobre 1778.

⁷⁹ *Ibid.*, f. 51, Lettre circulaire du 8 septembre 1778.

⁸⁰ *Ibid.*, f. 78, Lettre circulaire aux capitaines de Milice de St Yacinthe et des compagnies contigües, 1^{er} octobre 1778.

⁸¹ BM, Add. MSS. 21699, ff. 159-160, Carleton à Longueuil, 11 août 1777.

⁸² Le gouverneur Carleton promulgua d'ailleurs une ordonnance sur l'entretien des chemins royaux la même journée que celle qui rétablit la milice. La répartition des travaux par corvée se fit «proportionnellement» aux possessions des corvéables d'après les prescriptions des grands-voyers. Tous les mécanismes de la corvée royale française y furent repris «suivant les anciens usages et coutumes du pais». C'est donc dire que la corvée royale était régie par l'intermédiaire de l'administration de la milice, puisque les capitaines de milice étaient nommés sous-voyers. APC, *Rapport sur les archives canadiennes 1914-1915*, pp. 80-84, Ordonnance pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de Québec, 29 mars 1777.

Aussi n'est-il pas surprenant de constater que les habitants désertaient pour échapper à cette imposition. La correspondance du gouverneur Haldimand ne laisse planer aucun doute sur l'importance du phénomène de la désertion⁸³. Encore fallait-il ne pas céder à la pression, écrivit le secrétaire de Haldimand, Edward Foy, et consentir à payer davantage les travaux exigés de la population⁸⁴. Les sanctions contre les réfractaires variaient de la simple perte de rations pour les récalcitrants mineurs, à la poursuite en justice dans les cas excessifs⁸⁵. La peine alors encourue était soit la détermination⁸⁶ soit l'amende⁸⁷.

Tous n'avaient pas la volonté de fournir la corvée, mais, sans aller jusqu'à la désertion, quelques individus, et notamment les seigneurs, demandaient des exemptions⁸⁸. Ce fut le cas de la veuve De Muy⁸⁹, et de Jean-Baptiste Provençal, ce dernier s'identifiant d'abord comme marchand puis comme seigneur, afin, sans doute, de mettre toutes les chances de son côté⁹⁰ ! Il est impossible de préciser si ces permissions furent accordées⁹¹ ; la tradition se perpétua néanmoins.

Le gouverneur tenait aussi compte des périodes de l'année qui ne se prêtaient pas à l'appel des corvéables. À l'époque des récoltes, il ne fallait recourir aux corvées qu'en extrême nécessité, d'autant plus que l'état des routes ne facilitait pas les communications⁹². « Il doit être entendu cepen-

⁸³ BM, Add. MSS. 21699, ff. 159-160, Carleton à Longueuil, 11 août 1777.

⁸⁴ BM, Add. MSS. 21700, ff. 19-19v, #631, Foy à Maclean, 13 octobre 1777.

⁸⁵ BM, Add. MSS. 21722, f. 64, Haldimand à Gupy, 6 octobre 1778.

⁸⁶ *Ibid.*, f. 111, Haldimand à Pretorius, 3 décembre 1778.

⁸⁷ BM, Add. MSS. 21733, f. 274, Sevestre à Haldimand, 21 décembre 1780.

⁸⁸ L'ordonnance de 1777 au sujet de la milice stipule à l'article XI que « les Membres du Conseil de Sa Majesté, les Juges et autres Officiers du Gouvernement civil, les Seigneurs qui sont ici nommés Seigneurs primitifs, la Noblesse qui était connue sous l'ancien gouvernement du pays, les Officiers à demie paie ou réformés, le Clergé, les Étudiants des Séminaires de Québec et de Montréal, et les particuliers employés dans des offices utiles au public, sont exempts de servir dans les Milices ou de fournir des voitures ». APC, *Rapport sur les archives canadiennes 1940*, p. 22. Il ne semble toutefois pas que ces exemptions aient couvert tous les cas possibles, puisque lors du renouvellement de l'ordonnance en 1779, une circulaire de Cramahé apporta de plus amples précisions non seulement sur les tâches des capitaines de milice mais également sur les exemptions. Ainsi le transport de prisonniers et de déserteurs, l'arrestation de déserteurs ou d'espions, la corvée pour les chemins et la répartition du logement militaire étaient du ressort des capitaines de milice. Outre les personnes préalablement mentionnées et l'un de leurs engagés, les officiers de milice étaient exemptés des devoirs des miliciens et corvéables, en ce qui concerne les corvées, de même que les chirurgiens, notaires et meuniers et l'un de leurs engagés, les maîtres de poste et deux de leurs engagés ; s'ajoutaient à cette liste les capitaines de milice à la retraite. AUM, Collection Baby, P 2/85, Circulaire de Cramahé, 22 février 1779.

⁸⁹ BM, Add. MSS. 21734, f. 78, Veuve De Muy Delisle à Haldimand, 1^{er} avril 1781.

⁹⁰ BM, Add. MSS. 21733, f. 7, Sevestre à Haldimand, 14 janvier 1780.

⁹¹ À en juger par les lettres des chirurgiens Destrampes et Serres, ce dernier se référant à un article de l'ordonnance qui l'exemptait en sa qualité de chirurgien « de tout Logement Courvees et autres impots », il ne semble pas que les personnes ayant droit à l'exemption aient en tout temps joui de leurs privilèges. AUM, Collection Baby, P 41, boîte 92, Supplique d'Alexandre Serres, maître chirurgien, à François Baby, 26 novembre 1781 : *ibid.*, Correspondance, boîte 133, Destrampes à Baby, 25 décembre 1782.

⁹² BM, Add. MSS. 21699, ff. 65-66, #236, Carleton à Philips, 20 novembre 1777.

dant que cette indulgence ne s'étende pas aux Deserteurs, qui par leur mauvaise conduite ont perdu tout droit au faveurs que Je suis toujours disposé d'accorder⁹³ ».

Tout comme au temps de l'administration française, le recrutement des corvéables s'effectuait par les capitaines de milice qui choisissaient les personnes sujettes à fournir des journées de corvée. Le gouverneur ou ses adjoints militaires déterminait le nombre de corvéables de même que la durée de la corvée, celle-ci variant de quelques jours à deux semaines et les corvéables de chacune des paroisses se relayant à tour de rôle⁹⁴. Comme l'imposition dévolue à chacun pour la corvée royale, il semble bien que la corvée militaire ait été établie en proportion des avoirs particuliers.

Les tâches à effectuer sur le chantier constituaient toutefois le critère de sélection des corvéables: s'il s'agissait de construction de casernes, les charpentiers et menuisiers des paroisses circonvoisines étaient appelés; s'il s'agissait de besoins de transport, chacun devait fournir son harnais ou son cheval. Lorsque les chevaux étaient réquisitionnés, les habitants recevaient un dédommagement pour leur peine, mais il semble que les sommes allouées aient été minimales. C'est du moins ce que prétendirent certains corvéables, qui exigeaient de l'ingénieur Marr des allocations plus substantielles pour l'utilisation de leurs chevaux. En guise de réponse, l'ingénieur les menaça d'acheter ses propres chevaux: ils ne recevraient alors plus rien du gouvernement⁹⁵.

Quoique ces exemples ne concernent pas les fortifications de Québec, ils reflètent néanmoins une réalité sur d'autres chantiers militaires du temps et permettent de situer les efforts des corvéables de la région de Québec par rapport à l'ensemble des corvées d'alors. Les corvéables ne participèrent toutefois pas à la construction de la citadelle temporaire, leurs tâches se limitant à approvisionner le chantier en matériaux, pour lesquels ils furent payés.

Les matériaux que les corvéables furent appelés à livrer consistaient en fascines, bois de tout genre, pierre et chaux. Sauf pour les approvisionnements en bois, il était presque exceptionnel de faire appel aux « miliciens » des paroisses à l'extérieur du district de Québec. Pour livrer des pièces de

⁹³ *Ibid.*, f. 159, #258, Carleton à Longueuil, 11 août 1777.

⁹⁴ D'après Baby, le capitaine de milice, sur réquisition du commandant en chef, du quartier-maître ou des autres officiers de l'état-major, conduisait une partie de sa compagnie vers un endroit désigné (à Québec, il s'agissait de la Place d'armes), d'où, après l'appel, elle partait pour l'endroit auquel elle était destinée. On lui donnait des provisions avant le départ. Tel a pu être le cas à Québec, mais il ne semble pas qu'il en fût toujours ainsi, car les corvéables de Montréal pouvaient s'absenter de leur demeure pendant dix ou même quinze jours, en ayant à subvenir à leurs besoins. Le contexte dans lequel Baby décrivit le processus d'appel aux corvéables doit inciter à la prudence, puisque c'est à cette époque que se déroula le procès de Haldimand au sujet des corvées. AUM, Collection Baby, U/377, Baby à Genevay, 5 avril 1785; voir également *ibid.*, P 4/11 à 48, affidavits de divers corvéables, avril-mai 1785; BM, Add. MSS. 21722, ff. 16, 32, 63, Lettres circulaires, 11 septembre, 8 septembre et 6 octobre 1778.

⁹⁵ BM, Add. MSS. 21814, ff. 143-145, Marr à Haldimand, 30 mai 1779.

bois de Nicolet à Québec, lesquelles étaient assemblées en cajeux, des corvéables des paroisses situées en bordure du fleuve furent recrutés pour flotter ces radeaux jusqu'à Québec⁹⁶. Ce recours ne pouvait se justifier, semble-t-il, que par le genre de bois demandé, puisque, par la suite, les corvéables de la Pointe-Lévis, de Saint-Henri, de Saint-Charles, de Beaumont, de Saint-Michel et de Saint-Vallier fournirent les quantités de bois nécessaires à la construction. Chaque paroisse dut abattre et équarrir un nombre prédéterminé d'arbres, alors que les paroisses plus éloignées contribuèrent en harnais et chevaux pour le transport jusqu'au fleuve⁹⁷. Les chevaux nécessaires furent réquisitionnés depuis Saint-Antoine de Tilly jusqu'à Saint-Jean Port-Joli; une fois de plus, chaque paroisse fut taxée à un nombre prédéterminé⁹⁸.

N'allons pas croire que seules les paroisses de la rive sud furent mises à contribution. Les habitants de la rive nord depuis Saint-Augustin jusqu'à Grondines durent également participer à l'effort de guerre. Cramahé exigea de ces paroisses des pieux de cèdre qui, assemblés en cajeux, furent flottés jusqu'à Québec⁹⁹. Certains purent s'acquitter de cette tâche sans difficulté; d'autres, comme l'indiquait le capitaine de milice de Cap-Santé, ne possédaient pas de cèdre des dimensions requises et durent en acheter. Ils furent cependant remboursés puisque les pieux furent achetés par le gouvernement¹⁰⁰. Il est pourtant peu probable que ces corvéables aient fait leurs frais puisque Twiss, l'ingénieur en chef, suggéra à Thompson de ne pas payer plus de la moitié du prix du marché¹⁰¹. La même situation prévalut pour des paroisses appelées à fournir des fascines; quoiqu'elles aient rapporté un shilling la centaine, elles durent être fabriquées selon le modèle fourni et transportées jusqu'au Cap-aux-Diamants¹⁰². Les corvéables y perdaient donc. Quant à ceux de Saint-Augustin et de Lorette, ils eurent plus de chance, puisque le charbon de bois leur fut payé, d'après le contremaître Thompson, au prix du marché¹⁰³.

En vertu d'une entente préalable avec l'ingénieur Twiss, les corvéables de la Pointe-aux-Tembles se virent offrir par leur capitaine de milice la somme de cinq dollars (environ £ 1 2s. 6d. en sterling) la toise cube pour le transport de la pierre, extraite des carrières par les mineurs du roi. En cas de refus de cette offre, Twiss exigerait de faire effectuer le travail par corvée non payée¹⁰⁴. La corvée devint donc un argument fort important dans les négociations de redevances « salariales », car la décision de recourir aux corvéables semblait arbitraire.

⁹⁶ BM, Add. MSS. 21722, ff. 20, 28, 41, Lettres circulaires, 14, 18 et 24 septembre 1778.

⁹⁷ ANQQ, AP-G/254, vol. 1, Journal J. Thompson, 22 février 1780.

⁹⁸ *Ibid.*, 27 et 29 février 1780.

⁹⁹ *Ibid.*, 6 mars 1780.

¹⁰⁰ *Ibid.*, 6 et 10 mars 1780.

¹⁰¹ *Ibid.*, 21 mai 1780. C'est le cas d'Oronié Trotier dit Bernard, de la paroisse de Grondines, qui fournit cinquante pieux de cèdre. Cet « investissement » lui coûta environ 9s. 6d.; il ne lui fut pourtant remis que la moitié de cette somme. *Ibid.*, 11 juin 1780.

¹⁰² *Ibid.*, 24 novembre 1779, 26 février et 30 juillet 1780.

¹⁰³ *Ibid.*, 10 mars 1782.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 8 janvier 1781.

Le phénomène de marchandage illustré dans le cas précédent fut également mis en pratique dans les négociations avec les chafourniers de Beauport. Ceux-ci ayant refusé les prix offerts par le gouvernement, ordre fut donné de construire des fours à chaux et de fabriquer du charbon de bois, peu importe la terre où se trouvaient les matériaux¹⁰⁵. L'intervention du capitaine de milice auprès des chafourniers eut comme résultat de faire baisser les prix de la chaux, le capitaine Rainville acceptant le premier, puis d'autres imitant son geste¹⁰⁶. Contraints par la menace de perdre l'usufruit de leurs terres, donc de leur source de revenus, les corvéables de Beauport n'eurent d'autre solution que de céder. Lorsqu'un chafournier vendit sa chaux à un marchand de la ville, à meilleur prix il va sans dire, il fut traduit par le contremaître Thompson devant un juge de paix ; le jugement lui ordonna alors de livrer son matériau au chantier de la citadelle¹⁰⁷. Cette obligation qui fut faite aux chafourniers de Beauport de fournir la chaux nécessaire à la construction de la citadelle temporaire toucha les autres membres de la communauté villageoise ; en effet, le capitaine de milice enjoignit concurremment les trois ou quatre voisins immédiats à assister les chafourniers non seulement dans la préparation des fours mais aussi dans le transport de la chaux¹⁰⁸.

De telles pratiques ne pouvaient que conduire au mécontentement de la population. Ainsi le capitaine de milice de Beauport se fit-il chahuter sur le perron de l'église paroissiale pour avoir fait lecture de l'ordre qu'il avait reçu après la messe dominicale. L'intervention providentielle du contremaître Thompson fit cesser l'agitation. Ce dernier en profita pour rappeler aux chafourniers que «if the King had no use for Lime, they would be Glad to get the very bold of what was now offered¹⁰⁹». L'agitation demeura latente. En février 1783, il fallut l'intervention personnelle de François Baby, commandant des milices, avant que les chafourniers de Beauport ne reprennent leurs livraisons de chaux¹¹⁰.

Ces exemples démontrent l'acuité du problème des corvées pendant la construction de la citadelle temporaire. Si les chafourniers de Beauport se montraient insatisfaits des prix accordés, ils ne pouvaient par contre perdre un marché aussi important que celui des travaux du roi. C'est peut-être la raison pour laquelle ils acceptaient, tout en maugréant, les prix offerts. Thompson avait partiellement raison lorsqu'il leur faisait part de ses réflexions : il est fort possible que les prix touchés en ville aient été plus élevés à cause de la rareté du matériau acheminé dans une large mesure sur le Cap-aux-Diamants. Il n'en était toutefois pas de même pour les corvéables qui avaient à fournir des pieux de cèdre ou à transporter la pierre de la Pointe-aux-Trembles. Les corvéables, tant de Beauport ou de Saint-Augustin que de la rive sud, renouaient avec l'imposition qu'ils avaient subie sous l'administration précédente.

¹⁰⁵ *Ibid.*, 1^{er} octobre 1780.

¹⁰⁶ *Ibid.*, 3 et 8 octobre 1780.

¹⁰⁷ *Ibid.*, 21 mai 1781.

¹⁰⁸ *Ibid.*, 29 septembre 1781.

¹⁰⁹ *Ibid.*, 9 juin 1782.

¹¹⁰ *Ibid.*, 7, 8 et 10 février 1783.

La corvée militaire sous le régime anglais ne différait que de peu de celle du régime français. Les mécanismes régissant la convocation des corvéables, les critères de sélection de ceux-ci, de même que la résultante, c'est-à-dire l'impôt, étaient identiques. Seules les tâches imposées dans le cadre des fortifications de Québec ont varié. Fidèles à l'esprit de l'Acte de Québec, les administrateurs britanniques tentèrent de raviver la tradition française mais aussi d'en profiter directement, puisque l'État, s'étant constitué entrepreneur, tenta de réduire les coûts. En cette période de la guerre d'Indépendance américaine, la sympathie des Canadiens à l'égard des rebelles américains prit une ampleur presque disproportionnée aux yeux des militaires. Dans ce contexte, la méfiance qu'affichèrent ces derniers ne put que favoriser l'emploi d'une main-d'œuvre militaire sur le chantier des fortifications; elle justifia également l'absence des corvéables du chantier.

Aucune activité subséquente des corvéables en rapport avec la construction des fortifications de Québec n'a été retracée. Le commandant des troupes, le major Isaac Brock, réclama certes l'utilisation des miliciens-corvéables en 1807, mais il se heurta au refus de l'administrateur Dunn et à celui du Conseil exécutif¹¹¹. Cela ne signifie pas pour autant que le recours aux corvées ait disparu, tant dans le cadre d'autres activités militaires (par exemple le transport des troupes et l'implantation du télégraphe) qu'en fonction de la corvée royale¹¹².

VIII. — MILICE ET CORVÉES: UN RAPPROCHEMENT.

L'analyse des corvées militaires débouche sur le fonctionnement de la milice. Elle révèle comment cette dernière institution, instaurée à des fins de défense, s'inscrit dans un contexte social dont elle épouse la hiérarchisation et dont elle suit l'évolution. Elle se présente donc comme un reflet des rapports sociaux.

La simplicité et la clarté des règlements généraux relatifs à la milice ont fini par s'imposer au point de dissimuler, voire de tronquer la réalité. Les manuels d'histoire rappellent inlassablement que tous les hommes de quatorze ou seize ans jusqu'à soixante ans faisaient partie de la milice ou étaient à tout le moins en mesure de porter les armes. Appliquer cette formule à la lettre équivaldrait à la conscription obligatoire et universelle. Or la corvée militaire, régie par les officiers de milice, ne faisait pas abstraction des dimensions sociales. En France comme en Angleterre et à Québec, des privilégiés bénéficiaient d'exemptions.

¹¹¹ PRO, C.O. 42/134, ff. 113-116, Dunn à Castlereagh, 5 août 1807.

¹¹² AUM, Collection Baby, P 4, Registre 35, pièce 1, Ordre pour fournir le logement au détachement chargé de l'établissement d'un télégraphe de communication de Québec au bas du fleuve, 10 septembre 1808; *ibid.*, P 4/59, boîte 92, Table de tarif pour le paiement des habitants sur les corvées dans le Bas-Canada, 12 février 1813; *ibid.*, C 5/43, Règle et directions ... pour faire les Répartitions des ouvrages publics sur les chemins et ponts [1807].

En fait, tous n'étaient pas miliciables. En France, le syndic de milice ou les « six principaux habitants », ou encore le sub-délégué de l'intendant dressaient la liste des miliciables afin de « respecter la règle qui veut que pour tirer au sort un milicien, il y ait au moins quatre garçons¹¹³ ». Il existait des exemptions, soit collectives soit personnelles, de « natures non moins variées, légales, physiques et surtout sociales ... justifiées par la nécessité de ne pas décourager la production agricole ou industrielle ou encore de ménager une situation familiale intéressante¹¹⁴ ».

D'office, nobles et ecclésiastiques en étaient exemptés, les fonctionnaires des divers paliers également, de même que ceux qui souffraient d'incapacité physique. « Les marchands et maîtres-artisans étaient assez largement protégés¹¹⁵ ». Le meilleur moyen d'échapper à la milice, signale André Corvisier, c'était de s'engager auprès des nobles et ecclésiastiques ou de passer des contrats de travail. Il se peut également qu'on se soit tiré d'embarras en se faisant remplacer, suite au prélèvement d'une cotisation parmi les miliciables de la paroisse afin de payer un substitut¹¹⁶.

D'après J.R. Western, la situation en Angleterre se rapprochait sensiblement de la réalité française, à quelques modalités près. Quant au tirage au sort, la norme s'établissait à un milicien pour cinq miliciables, celui-ci pouvant s'acquitter de sa tâche en faisant appel à un substitut, après l'établissement d'une cotisation¹¹⁷.

Les connaissances actuelles au sujet de la milice ne permettent pas d'affirmer que ces modalités ont été transposées exactement dans la colonie laurentienne. Il existait toutefois quelques similitudes. La régie des corvées faisait largement appel aux officiers de milice et à leurs subordonnés. C'est sans compter l'ordonnance sur la milice de 1777 et celle de 1779, qui exemptèrent notamment les administrateurs, les hauts fonctionnaires, le clergé, les nobles, les seigneurs dits « primitifs », les officiers réformés, les étudiants et les « particuliers employés dans des offices utiles au public », alors qu'en plus d'une occasion le texte fit référence à l'usage ancien du pays¹¹⁸.

Prétendre que le système des corvées militaires ou même la milice aient entraîné la population à offrir tout de go ses services s'avère compromettant et même non fondé. Si en France au milieu du XVIII^e siècle, les exemptions de milice pouvaient atteindre jusqu'à 43% des miliciables¹¹⁹,

¹¹³ A. CORVISIER, *L'armée française de la fin du XVII^e siècle au ministère de Choiseul. Le soldat*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, p. 201.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 205.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 215.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 232.

¹¹⁷ J.R. WESTERN, *The English Militia in the Eighteenth Century; The Story of a Political Issue, 1660-1802*, London, Routledge and Kegan Paul; Toronto, University of Toronto Press, 1965, pp. 245-54.

¹¹⁸ APC, *Rapport sur les archives canadiennes 1940*, Ordonnance qui règle les Milices..., Article XI, p. 22; AUM, Collection Baby, P 2/85, Circulaire de Cramahé, 22 février 1779.

¹¹⁹ CORVISIER, *L'armée française...*, p. 221.

rien n'indique qu'à Québec les cas similaires aient été aussi nombreux¹²⁰. Par contre, plusieurs exemples nous ont fait voir tantôt un refus de participer aux corvées, une nonchalance ou même une mauvaise volonté, tantôt un marchandage en vue d'obtenir une meilleure rémunération. En fin de compte, ce que l'habitant refusait dans ce système, c'était une forme d'imposition qui rognait son temps et grevait ses revenus.

En France comme en Angleterre, la corvée militaire apparaît aux observateurs attentifs comme un impôt-travail; Québec ne fait pas exception à cet égard. Dans le préambule de son ordonnance portant sur l'abolition de la corvée royale, Louis XVI affirmait justement:

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps, sans le payer, est un double impôt; et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras¹²¹.

Au début du XVIII^e siècle, le gouverneur Vaudreuil l'admettait ouvertement; en cela il ne faisait que répéter ce que Frontenac et Champigny avaient avoué. Le gouverneur Haldimand émit une opinion semblable lorsqu'il fixa les règles de conduite à observer à l'égard des corvéables.

La corvée militaire constituait donc une forme d'imposition au même titre que la corvée royale. La population fournissait sa force de travail à l'État et à ses principaux administrateurs et agents. Certes, les corvéables des fortifications recevaient une rémunération, mais les indemnités versées ne comprenaient ni le manque à gagner ni la perte ou «l'usure» des animaux. D'ailleurs, elles étaient inférieures à ce que percevaient les soldats pour les mêmes efforts¹²². Si l'État bénéficiait du recours aux corvéables, il n'était toutefois pas le seul à en profiter. Deux des quatre chantiers de construction des fortifications relevaient entièrement de l'entreprise privée. Dès lors, ces impositions en travail prélevées par l'État profitaient aux adjudicataires des travaux, qui jouissaient ainsi d'un rapport d'exploitation direct.

¹²⁰ Il y aurait peut-être lieu d'explorer une autre avenue de recherche pour déterminer le nombre de miliciens que compta la colonie, bien qu'elle soulève probablement plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. D'après un relevé des divers recensements, il ne semble pas que tous les adultes de quinze à cinquante ans aient possédé une arme sous le régime français, puisque de 1714 à 1739, il y aurait eu en moyenne environ 20,5% moins d'armes que de candidats, et ce autant dans un centre urbain comme Québec que dans certaines paroisses du Richelieu, pourtant l'un des axes stratégiques de la Nouvelle-France. Toutefois, ce chiffre découle de l'équation un homme = une arme, ce qui, au départ, fausse la réalité puisqu'un individu pouvait en posséder plusieurs. D'autre part, l'État pouvait fournir de l'armement lors des alertes; de plus, certains miliciables n'avaient pas à porter d'armes. Il faut donc se méfier de ce rapprochement quoiqu'il semble suggérer que tous ne portaient pas du même pied.

¹²¹ LETACONNOUX, *Le régime...*, p. 57.

¹²² L'intendant Raudot indiqua que les soldats employés comme journaliers et manœuvres aux fortifications touchaient douze sols par jour pour des tâches identiques à celles qu'effectuaient les corvéables, qui pour leur part ne recevaient que treize deniers quotidiennement. AN, Colonies, C¹¹ A28, 65-66, Raudot au ministre, 9 novembre 1708; AN, Colonies, C¹¹ G4, 108-174, Raudot à Pontchartrain [1709].

Affirmer que les habitants de la colonie n'ont pas connu d'imposition s'avère dès lors illusoire et même gratuit. La corvée militaire se greffait aux autres genres d'imposition, monétaires et en nature, que représentaient le logement des soldats par billet, l'entretien des casernes¹²³ et la construction des fortifications¹²⁴. En France et en Angleterre, la milice en constituait également une autre forme au XVIII^e siècle en dépit de l'aspect patriotique qui s'y rattachait. Il ne pouvait en être autrement en sol nord-américain, compte tenu du temps ainsi approprié et du manque à gagner qui en résultait. On pourrait certes avancer qu'en milieu rural les miliciens étaient conduits en rotation pour participer aux diverses activités militaires, les miliciens en place se muant en corvéables pour effectuer les travaux des absents¹²⁵. Tel n'était cependant pas le cas des artisans et des journaliers.

L'observation des corvées militaires et, par extension, de la milice conduit à une appréciation du capitaine de milice. Au XVIII^e siècle, ce dernier incarna le représentant local de l'autorité; son rôle devint plus politique que militaire et, par conséquent, il se révéla de plus en plus comme un agent du pouvoir. L'un des gestes les plus éloquents à cet égard se traduit par l'attraction qu'exerçait le poste sur les bourgeois; majoritairement nobles ou anoblis au XVII^e siècle, les capitaines de milice se recrutèrent au siècle suivant en majorité chez les bourgeois¹²⁶. Il en résulta non seulement un partage des pouvoirs mais aussi un resserrement de la domination sur le monde de la production, qu'il fût urbain ou rural.

Dans cette perspective, il faut nuancer ce qu'il était convenu d'appeler le «caractère militaire» de la société laurentienne, du moins au XVIII^e siècle. Il n'est pas indiqué de jumeler entreprises militaires et esprit, voire mentalité, militaire. Les premières eurent sans doute d'importantes répercussions monétaires au cours du XVIII^e siècle, mais il ne faut pas prendre pour acquis que l'ensemble de la population partageait de ce fait une mentalité de type militaire. Ce mythe tenace issu de la théorie de la frontière trouve peut-être quelques fondements au XVII^e siècle; il ne s'applique toutefois pas au siècle suivant, alors que cette mentalité devint l'apanage d'une société militaire qui chercha à s'isoler de sa contrepartie civile et à évoluer en parallèle, réalité qu'allait accentuer la césure politique de 1760.

¹²³ Nous préparons à ce sujet un article dans lequel il sera question non seulement du logement par billet, mais aussi de l'imposition monétaire levée afin de défrayer l'entretien des casernes.

¹²⁴ La population de Québec et même de la colonie a également défrayé le coût des fortifications de 1745 par le biais d'une imposition monétaire. CHARBONNEAU *et al.*, *Québec, ville fortifiée...*, chap. 9.

¹²⁵ Cette façon de procéder a eu cours dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle; elle aurait pu exister sous le régime français. AUM, Collection Baby, P 4/35-36, boîte 92, affidavits de François Cousineau, 14-16 mai 1781.

¹²⁶ F. OUELLET, «Officiers de milice et structure sociale au Québec (1660-1815)», *Histoire sociale — Social History*, XII (mai 1979), p. 45.

IX. — CONCLUSION.

La comparaison entre les modalités administratives régissant la convocation des corvéables royaux en France et militaires en Nouvelle-France permet de constater quelques similitudes entre les réalités métropolitaine et coloniale. D'abord se dégage une constatation de premier plan : qu'il s'agit de routes ou de fortifications, l'État s'en remettait à l'infrastructure de la milice pour choisir et convoquer les corvéables. Par ailleurs, les catégories d'exemptés, autant dans l'une que l'autre forme de corvée, demeuraient les mêmes. Quant à la rétribution des corvéables militaires, là encore cette pratique faisait écho à celle qui prévalait en France. Qui plus est, la résultante de la corvée, c'est-à-dire l'imposition en nature, ne changeait pas, compte tenu du temps accaparé et par conséquent le manque à gagner des corvéables. Il existait certes quelques différences par rapport à la situation française, mais, dans l'ensemble, elles se résumaient à des amendements mineurs liés à des circonstances locales.

L'originalité de la corvée militaire à Québec apparaît sous l'administration britannique. Peu familiers avec cette façon de procéder, les administrateurs anglais reprirent les us français à la différence, comme le note le gouverneur Haldimand, que seuls les artisans recevraient un dédommagement dorénavant. Les journaliers, majoritaires parmi les corvéables, ne pouvaient que manifester leur mécontentement. Les inégalités n'en devinrent que plus visibles : entre les exemptés d'office et les journaliers astreints au labeur de la corvée, s'intercala une catégorie de nouveaux « privilégiés », les artisans. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que les habitants aient cherché à désertier. Cette situation s'appliquait cependant davantage à la région de Montréal qu'à Québec, puisque les corvéables de la capitale et des environs ne fournissaient que des matériaux et ne travaillaient pas sur le chantier. Ainsi les griefs se firent-ils plus nombreux à Montréal qu'à Québec.

Il devient cependant difficile de préciser si le recours aux corvéables sous le régime anglais fut plus abusif que sous l'administration française à Québec, non pas qu'il ait été moins fréquent mais plutôt parce que le contexte du travail des corvéables changea. Quant à savoir si la fréquence d'appel en France et en Nouvelle-France s'équivalait, il serait à priori permis d'en douter. Les Canadiens répondirent moins souvent, semble-t-il, aux besoins et aux demandes de l'administration, mais encore faudrait-il établir si les corvéables étaient mandés également lors des travaux d'entretien aux fortifications.